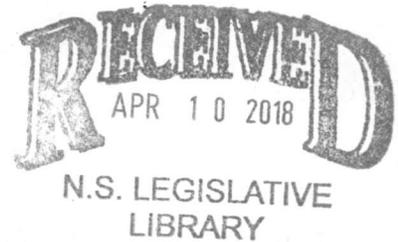


LAW AMENDMENTS COMMITTEE

Red Chamber, Province House

Monday, April 9, 2018



Bill 82 - Halifax Regional Municipality Charter (amended)

3:30 p.m. 1. John Traves, Counsel
Halifax Regional Municipality

Bill 84 - Halifax Regional Municipality Charter (amended)

3:30 p.m. 1. John Traves, Counsel
Halifax Regional Municipality

Bill 65 - Psychologists Act (amended)

3:45 p.m. 1. Todd Leader, President
Association of Psychologists of Nova Scotia

Bill 107 - Labour Standards Code (amended)

4:15 p.m. 1. Jimmy Bray

Bill 99 - House of Assembly Act (amended)

4:30 p.m. 1. Norbert LeBlanc, Président
Conseil acadien de Par-en-Bas (CAPEB)

2. Ghislain Boudreau, Président
 Marie-Claude Rioux, Directrice générale
Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (fane)

5:00 p.m. 3. Daniel Thériault, Directeur général
Fédération culturelle acadienne de la Nouvelle-Écosse (FéCANE)

4. Brenda Pickup, Présidente
Conseil Communautaire du Grand-Havre

5. Elaine Thimot, Directrice générale
La Société acadienne de Clare

Bill 108 - Cannabis Control Act

- 5:30 p.m. 1. Sharon MacIntosh
2. Kevin Russell, Executive Director
 Investment Property Owners Association of Nova Scotia
- 6:00 p.m. 3. Robert MacDonald, CEO and President
 Mohammed Al-Hamdani, Director of Health Initiatives
 Lung Association of Nova Scotia (LANS)
- 6:30 p.m. 4. Shirley Burdock, Executive Director
 Injury Free Nova Scotia
5. John Traves, Counsel
 Halifax Regional Municipality
- 7:00 p.m. 6. Kate Johnston
 IWK

Bill 79 - Property Valuation Services Corporation Act (amended)

No representation

Bill 87 - Fisheries and Coastal Resources Act (amended)

No representation

Bill 104 - Research Nova Scotia Corporation Act

No representation

Bill 106 - Insurance Act (amended)

No representation

CAPEB

CONSEIL ACADIEN DE PAR-EN-BAS

Mémoire

Présenté au comité de modifications aux lois

Halifax, Nouvelle-Écosse
Avril 2018

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les députés,

1. L'histoire des acadiens en Nouvelle-Écosse et en particulier dans la région d'Argyle se continue. C'est une histoire centrée sur le désespoir et sur la lutte pour ses droits. Ce n'est pas la première fois que les Acadiens de notre région doivent se regrouper et demander à l'autorité gouvernementale de leur accorder leur droit. Pour les gens de la municipalité d'Argyle, nous voulons être très clairs, nous voulons réclamer notre ancien district électoral d'Argyle et nous ne lâcherons pas avant que nous réalisons cet objectif.

2. Les résidents d'Argyle dans les dernières années ont vécu un cauchemar. Ils ont apparu en avant de la commission Theresa MacNeil et ils ont été très spécifiques qu'ils ne voulaient pas perdre leur circonscription électorale. Ils ont perdu cette bataille et le gouvernement de la journée a avancé son projet d'éliminer des circonscriptions protégées. En nous référant à la page 7 du mémoire de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse, nous soulignons que la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a déclaré que l'abolition de circonscriptions électorales acadiennes était inconstitutionnelle et que le Procureur général de la Nouvelle-Écosse avait outrepassé ses pouvoirs en ordonnant à la Commission de déposer une nouvelle vision. Il est maintenant dépassé le temps de corriger ce mal, et de remettre la circonscription d'Argyle. Nous constatons que le mariage forcé du fusionnement d'Argyle et de Barrington ne marche pour avancer les intérêts de ces deux régions. Pour ceux et celle qui étaient présents lors des consultations de la Commission sur la représentation effective à Tusket en 2017 pourront constater que les gens de la région de Shelburne ne sont pas contents d'avoir eu leur ancienne circonscription devisée en deux et annexé par les territoires voisins.

3. En ce qui regarde la possibilité de créer des circonscriptions non contiguës, nous disons que c'est rêver en couleur. On se rappelle de la première rencontre du Conseil scolaire Clare-Argyle, quand les représentants de Clare ont sorti de la réunion pour contester les représentants d'Argyle qui parlaient en anglais. Les réalités politiques des deux régions sont différentes et du côté pratique, est-il logique d'avoir un acadien d'une région représenté les besoins des acadiens de

l'autre région? Pour nous la réponse est simple. Remettons les circonscriptions acadiennes qui existaient autrefois dans le sud-ouest.

4. En conclusion, nous nous référons au paragraphe # 47 du mémoire de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse.

« Afin de rétablir la confiance des Acadiens dans le processus démocratique, afin de s'assurer que la voix de la communauté acadienne soit entendue à l'Assemblée législative, la FANE enjoint le Comité de modifications aux lois : de retirer du projet de loi la disposition permettant à la Commission de délimitation des frontières électorales de regrouper des circonscriptions non-contiguës ».

5. Nous vous remercions de votre attention et nous vous invitons de communiquer avec nous pour expliquer davantage nos positions sur toute cette question.

Norbert LeBlanc,
Président, Conseil acadien de Par-en-Bas
le 9 avril 2018



Fédération acadienne de la
Nouvelle-Écosse

54, rue Queen
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 1G3

Tél. : (902) 433-0065
info@federationacadienne.ca
www.acadiene.ca

POSITION PAPER PRESENTED TO THE LAW AMENDMENT COMMITTEE APRIL 9, 2018

EXECUTIVE SUMMARY

Following the presentation of the Effective Representation Commission's report, the Fédération acadienne prepared the draft of a bill to amend the House of Assembly Act that took into account the Commission's recommendations. This draft was presented to working group comprised of various government representatives. A second meeting was called during which the House leader for the government presented various modifications to the bill without giving the Fédération acadienne the opportunity to comment in an effective and efficient manner having not received a hard copy of the document.

The Fédération acadienne learned afterward the two important modifications had been brought to the bill, namely that the Electoral Boundaries Commission could create non-contiguous districts and that the Legislative Committee could determine the maximum and the minimum of electoral districts.

The Fédération strongly objects to these two clauses. The Federation is of the opinion that with these two clauses, the bill goes against the spirit of the Effective Representation Commission and that the Acadian community of Nova Scotia is again at risk of being marginalised.

Firstly, concerning the non-contiguous districts, the Fédération has serious concerns for the following reasons:

- The government justifies this clause by indicating that the recommendation was part of the Effective Representation Commission's report. According to the Fédération acadienne, the Effective Representation Commission should have and neglected to consult the Nova Scotia Utility and Review Board before including such a recommendation;
- Both the *Municipal Government Act* and the *Education Act* give the mandate to the Nova Scotia Utility and Review Board to draw the limits of the municipal districts and school districts. These two provincial acts deal with

the effective representation of Acadians and there is no mention of the possibility de merging non-contiguous districts;

- To the best of our knowledge, there exists no such districts in Canada;
- The merging of Clare-Argyle school board in the 1970s was unsuccessful due to the different and sometimes opposed points of view of the citizens of Clare and Argyle. We conclude that the same would be the case by merging other districts;
- Even if the Electoral Boundaries Commission is deemed independent, history has taught us, as per the referral on the abolishment of the Acadian protected ridings, that the Commission is not necessarily protected from political pressures and possibilities of gerrymandering.

Secondly, with regard to the possibility that the Legislative Committee could determine the maximum and the minimum of electoral districts, the Fédération has serious concerns as well:

- The Fédération acadienne would like to point out that Acadians are known as one of the founding people of our country and, as such, are protected by the Canadian *Charter of Rights and Freedom*.
- During the last electoral boundaries review, the Acadian communities of Nova Scotia were particularly penalised. In fact, no other community has been so targeted by this review, in particular with regard to effective representation.
- The government justifies this clause by indicating that the recommendation was part of the Effective Representation Commission's report. However, the report does not give the mandate to the Legislative Committee to determine the maximum and the minimum of electoral districts. Instead, it gives the mandate to the Legislative Committee to ask or allow the Commission to recommend the total number of districts [we underline].
- By establishing the maximum number of electoral districts, the legislative committee impedes the important work of the Commission.

According to the Fédération acadienne, the addition of these two clauses create a situation that further weakens the Acadian community and risks eliminating all possibility of returning to the Acadian protected electoral districts as they were in 2012.

The Fédération also believes that the addition of these two clauses in the present bill will force the Acadian community to appear yet again before the Electoral Boundaries Commission to assert the importance of an effective representation in regions that have an Acadian majority or a strong presence such as Clare, Argyle, Richmond and Chéticamp and, furthermore, that it must bear the burden of justifying the reasons why these two clauses are not acceptable.

The Fédération deems that the Acadian community is once again a victim of political tactics and regrets what could be interpreted as disdain, contempt, or scorn toward a proud people whose contribution needs not be justified.

In conclusion, in order to re-establish the confidence of the Acadians in the democratic process, in order to ensure that the voice of the Acadian community is heard at the Legislative Assembly, the Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse hopes that the Law Amendment Committee has the wisdom to recognize the negative impact of these two clauses on the Acadian community and urges the Committee to:

- Remove from the present bill the clause that provides for the Electoral Boundaries Commission to create non-contiguous districts;
- Remove from the present bill the clause that provides for the Legislative Committee to determine the maximum and the minimum of electoral districts.
- To ensure to implementation as soon as possible, following the adoption of the amended act, of the Electoral Boundaries Commission.



Mémoire

Présenté au Comité de modifications aux lois

Halifax (Nouvelle-Écosse)
Le 9 avril 2018

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les députés,

1. Incorporée le 14 octobre 1968, La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (ci-après la Fédération acadienne) a été créée dans le but de promouvoir l'épanouissement et le développement global de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse en collaboration avec ses membres, composés d'organismes régionaux, provinciaux et institutionnels d'expression française.

2. La Fédération acadienne regroupe 28 organismes régionaux, sectoriels et clientèles désireux d'œuvrer à l'avancement de la mission de la Fédération acadienne.

3. La Fédération acadienne accomplit sa mission en agissant comme porte-parole principal de la population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse ; en facilitant la concertation et le partenariat de l'ensemble des organismes œuvrant au sein de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse tout en respectant le mandat de chaque organisme ; en offrant des services et des programmes répondant aux besoins de ses membres et ; en appuyant ses membres dans le développement et l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.

Bref historique de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse

4. Les Acadiens francophones habitent ce territoire depuis plusieurs siècles, avant même la création de la province de la Nouvelle-Écosse. Avant le traité d'Utrecht de 1713, le peuple acadien était prospère et concentré sur le territoire de l'Acadie devenu par la suite la Nouvelle-Écosse. Malheureusement, les déportations ayant eu lieu entre 1755 à 1763 ont changé radicalement et négativement le visage de la société acadienne, réduisant considérablement la présence des Acadiens dans les Maritimes et en Nouvelle-Écosse en les dispersant contre leur gré. Des quelque 13 000 Acadiens établis en Nouvelle-Écosse avant la Déportation, il n'en restait plus que 2 300 sur l'ensemble des Maritimes actuelles à la fin des hostilités.

5. Avec la signature du Traité de Paris en 1763, les Acadiens obtiennent la permission de s'installer en Nouvelle-Écosse à condition de prêter le serment d'allégeance et de se disperser en petits groupes pour éviter une trop grande concentration d'Acadiens catholiques pouvant constituer une menace. Les Acadiens entretiendront à raison cette peur d'une nouvelle déportation et effectueront un repli au sein de leur communauté en évitant le maximum de contact avec les autorités britanniques.

6. Par ailleurs, cette crainte des autorités gouvernementales est confirmée suite à la Proclamation royale adoptée par George III en 1763, alors que les Acadiens doivent se soumettre à une nouvelle réglementation : la *Common Law* remplace le *Code civil* français et aucun catholique ne peut aspirer à des fonctions administratives sans renier sa foi par le serment du test. Le serment du test ne sera aboli qu'en 1827 suite à un plaidoyer passionné de Thomas Chandler Haliburton pour permettre aux catholiques en général, et aux Acadiens, en particulier, de participer au processus politique. Dans un discours célèbre à l'Assemblée législative, Haliburton soulignait :

Every man has a right to participate in the civil government of that country of which he is a member, without the imposition of any test oath... After all, who created the Magna Carta? Who established judges, trial by jury, magistrates, sheriffs, etc.? Catholics.

7. Il faudra attendre dix ans de plus, soit 82 ans après le début de la période des déportations, pour voir l'élection des premiers députés acadiens. Simon d'Entremont, de Pubnico (Argyle) et Frédéric Armand Robichaud, de Meteghan (Clare), seront les premiers Acadiens élus dans les Maritimes et ce, dès 1837. Malheureusement, la représentation acadienne en Argyle sera de courte durée en raison des changements apportés aux frontières électorales.

8. De nos jours, la dispersion forcée suite au Traité de Paris est encore évidente, comme en font foi les communautés acadiennes de Chéticamp (Inverness), de l'Isle-Madame (Richmond), de la Baie Sainte-Marie (Clare), de Par-en-Bas (Argyle) et de Pomquet, créées par les familles des survivants acadiens après la Déportation.

9. En raison de cette dispersion, les Acadiens de la Nouvelle-Écosse n'ont jamais pu bénéficier du poids politique nécessaire pour élire autant de représentants acadiens à la législature.

Protection des Acadiens, peuple fondateur de notre pays

10. En 1992, conscient que la communauté acadienne ainsi dispersée pouvait difficilement élire l'un de ses membres pour la représenter et dans le souci d'assurer une représentation effective d'un des peuples fondateurs de notre province, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a créé trois circonscriptions acadiennes protégées, à savoir les circonscriptions de Clare, d'Argyle et de Richmond.

11. En terme d'homogénéité linguistique et culturelle, ce sont les régions de Chéticamp, de l'Isle-Madame, de la Baie-Sainte-Marie et de Par-en-Bas qui sont les plus importantes. Le dynamisme économique, culturel, linguistique et politique de ces communautés est essentiel à l'identité et l'épanouissement de l'Acadie en Nouvelle-Écosse.

12. La question linguistique est partie intégrante de la *Loi constitutionnelle* de 1867 et constitue par le fait même un des fondements de la Confédération canadienne. Dans le renvoi sur *The Regulation and Control of Aeronautics in Canada*, [1932] A. C. 54 (C.J.C.P.), à la p. 70, lord Sankey L. C. note :

[!] est important de ne pas perdre de vue que le maintien des minorités était une des conditions auxquelles ces minorités consentaient à entrer dans la fédération et qu'il constituait la base sur laquelle toute la structure allait par la suite être érigée.

13. De plus, l'égalité et le statut privilégié des langues françaises et anglaises sont confirmés dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 au paragraphe 116:

Les langues françaises et anglaises sont non seulement placées sur un pied d'égalité, mais encore elles se voient conférer un statut privilégié par rapport à toutes les autres langues. Et cette égalité et ce statut privilégié sont tous les deux garantis par l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Sans la protection de cette disposition, il serait possible, par simple voie législative, d'accorder à l'une des deux langues officielles une certaine mesure de préférence [...] On peut donc constater que si l'art. 133 ne garantit qu'un minimum, ce minimum est loin d'être inconsistant.

14. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982, et de la *Loi sur les langues officielles*, en 1988, ont permis de préciser la question des droits linguistiques au Canada et de confirmer le statut particulier de la langue française au Canada. Dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, aux paragraphes 24 et 25, la Cour suprême du Canada traite des obligations pour l'État d'assurer la mise en œuvre des droits linguistiques de nature institutionnelle et de l'interprétation libérale dont ces droits linguistiques doivent faire l'objet.

L'idée que le par. 16(3) de la Charte, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt Jones, précité, limite la portée du par.16(1) doit également être rejetée. Ce paragraphe confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné. L'article 2 de la Loi sur les langues officielles a le même effet quant aux droits reconnus en vertu de cette loi. Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État. [...] Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement.

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. [...] La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent.

15. Dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation)*, [2003] C.S.C. 62, par. 29, la Cour suprême du Canada explique les raisons pour lesquelles l'assimilation continuait de progresser en Nouvelle-Écosse, en dépit des lois existantes :

Les droits garantis par l'art. 23 présentent une autre caractéristique : en raison de l'exigence du « nombre justificatif », ils sont particulièrement vulnérables à l'inaction ou aux attermolements des gouvernements. Le risque d'assimilation et, par conséquent, le risque que le nombre cesse de « justifier » la prestation des services augmente avec les années scolaires qui s'écoulent sans que les gouvernements exécutent les obligations que leur impose l'art. 23. Ainsi, l'érosion culturelle que l'art. 23 visait justement à enrayer peut provoquer la suspension des services fournis en application de cette disposition tant que le nombre cessera de justifier la prestation de ces services. De telles suspensions peuvent fort bien devenir permanentes en pratique, mais non du point de vue juridique. Si les attermolements sont tolérés, l'omission des gouvernements d'appliquer avec vigilance les droits garantis par l'art. 23 leur permettra éventuellement de se soustraire aux obligations que leur impose cet article. La promesse concrète contenue à l'art. 23 de la Charte et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente.

16. Depuis la mise en œuvre des écoles secondaires et de la programmation homogènes imposée par l'arrêt *Doucet-Boudreau*, les données de Statistique Canada permettent de noter un important ralentissement dans la perte d'effectifs de la population francophone de la Nouvelle-Écosse. Ce ralentissement noté est en grande partie attribuable aux efforts de la population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse qui ont travaillé sans relâche pour doter les francophones d'institutions et de services en français répondant à leurs besoins. À ce titre, la lutte pour obtenir des écoles et une programmation homogène pour les élèves du secondaire en Nouvelle-Écosse a non seulement permis de freiner l'assimilation mais également de renverser cette tendance. Le nombre d'élèves inscrits dans les écoles du CSAP est passé d'environ 2 000 en 2001 à plus de 5 000 en 2017. Par ailleurs, selon les plus récentes données de Statistique Canada, le nombre de personnes ayant le français langue maternelle est de 32 910 tandis que nous

sommes 95 380 dans notre province à avoir indiqué une connaissance des deux langues officielles.

17. En adoptant la *Loi sur les services en français* de 2004 et son *Règlement*, le gouvernement provincial reconnaissait de façon officielle la contribution de la collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse et s'engageait à promouvoir le développement de sa collectivité acadienne et francophone, à sauvegarder la langue française pour les générations à venir et à pourvoir à la prestation, par les institutions publiques désignées, de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone.

18. Cette reconnaissance de la collectivité acadienne et francophone par le gouvernement provincial permettait aux Acadiens de la Nouvelle-Écosse de relever la tête, de retrouver une fierté et un sens d'appartenance au sein de la communauté acadienne et de se sentir comme faisant partie intégrante de cette province. Pour notre peuple habitué à courber l'échine, à ne pas faire de vagues de peur de déranger le géant qui dort, à ne pas parler en français en public pour éviter de subir des brimades ou de perdre un emploi convoité, la *Loi sur les services en français* a permis de retrouver en partie la confiance de pouvoir demander des services en français sans crainte de conséquences néfastes comme en font foi le nombre grandissant d'Acadiens et francophones qui demandent des services dans leur langue maternelle.

19. La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse craint que tous les efforts et les sacrifices consentis par la communauté acadienne et francophone de notre province au cours des derniers siècles ainsi que les résultats atteints au prix de longues luttes ne soient réduits à néant par l'abolition des circonscriptions électorales protégées.

Révision de la carte électorale en 2012

20. En 2011, un comité législatif composé majoritairement de représentants du gouvernement NPD adopte le mandat de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, à savoir : désigner un maximum de 52 sièges ; tenir compte des particularités relatives à la géographie, à l'histoire, aux communautés d'intérêt, à la diversité linguistique sans dévier de la norme de plus ou moins 25 % du nombre moyen des électeurs [nous soulignons]. Aucune raison n'est donnée pour justifier cette restriction. En fixant ce cadre de travail, les circonscriptions électorales de Clare, d'Argyle et de Richmond perdent, de fait, leur statut de circonscription protégée puisque le nombre d'électeurs dans ces régions est inférieur à la norme de plus ou moins 25 %. Les députés acadiens siégeant sur le comité législatif – un député conservateur et deux députés libéraux - s'opposent au mandat de la Commission tel que présenté mais ils sont défaits par les députés du NPD, majoritaires.

21. Pendant la durée du processus, la Fédération acadienne interviendra à de nombreuses reprises pour s'objecter à la règle du 25 % et pour faire valoir l'importance de préserver les circonscriptions électorales acadiennes protégées afin d'assurer une représentation effective des Acadiens à l'Assemblée législative. Elle tentera également de rencontrer le Premier ministre de l'époque sur cette question, sans succès. La Fédération acadienne ne s'explique toujours pas, à l'heure actuelle, autant d'inflexibilité de la part de ce gouvernement.

22. En juin 2012, la Commission dépose son rapport d'étape, lequel recommande le maintien des circonscriptions protégées. Ce rapport est rejeté par le Procureur général et ministre de la Justice, monsieur Ross Landry, qui exige une nouvelle version du rapport d'étape tenant compte obligatoirement de la norme de plus ou moins 25 % [nous soulignons]. Encore une fois, la Fédération acadienne ne peut expliquer cette intransigeance qui semble viser directement le peuple acadien.

23. En septembre 2012, la Commission dépose son rapport final qui recommande que les circonscriptions acadiennes autrefois protégées deviennent Cap-Breton-Richmond, Clare-Digby et Argyle-Barrington. Le commissaire acadien, monsieur Paul Gaudet, dépose un rapport dissident.

24. De plus, à l'insu de la communauté acadienne, le gouvernement NPD apporte également d'importantes modifications à la *Loi sur les services en français* : le ministre des Affaires acadiennes est subordonné au ministre des Communautés, Culture et Patrimoine ; la direction générale des Affaires acadiennes est rétrogradée. Ces modifications à la *Loi sur les services en français* constituent un recul important et réduisent considérablement la portée et la pertinence de cette *Loi*. Ce faisant, ces modifications freinent l'élan vers une offre accrue de service en français dont pourraient se prévaloir la communauté acadienne et contribuent à une méfiance accrue de la population acadienne à l'endroit de son gouvernement.

25. En octobre 2013, le gouvernement NPD est défait. Le 2 octobre 2014 : le gouvernement libéral dépose une demande de procédure par renvoi à la Cour d'appel qui comprend les deux questions suivantes :

1. *Est-ce que l'article 1 du chapitre 61 des Lois de la Nouvelle-Écosse 2012 contrevient à l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés en abolissant les circonscriptions électorales autrefois connues sous le nom de Clare, Argyle et Richmond ?*
2. *Si la réponse à la question 1 est oui, est-ce que la loi contestée est protégée par l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés ?*

26. En janvier 2017, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse déclare que le processus ayant mené à l'abolition de circonscriptions électorales acadiennes

protégées est inconstitutionnel et que le Procureur général et ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse a outrepassé ses pouvoirs en ordonnant à la Commission de déposer une nouvelle version du rapport d'étape.

27. La Fédération acadienne, ses organismes membres et les citoyens acadiens ont, depuis 1992, effectué de nombreuses représentations relatives à la représentation de députés acadiens à l'Assemblée législative, qu'il s'agisse de représentations devant le Comité législatif provincial pour l'établissement de la Commission de révision des frontières électorales, devant ladite Commission, devant la Commission sur la représentation effective ou encore devant le Comité de modifications aux lois.

28. Chaque fois, la Fédération acadienne, ses organismes membres et les citoyens acadiens ont fait valoir l'importance d'une représentation effective dans les régions à majorité ou à forte population acadienne, à savoir les régions de Clare, d'Argyle, de Richmond et de Chéticamp. Chaque fois, les intervenants ont souligné la particularité historique, géographique, politique, économique et sociale de ces régions acadiennes pour justifier la désignation de circonscriptions plus petites afin de favoriser l'élection d'une députation acadienne.

29. Or, en dépit de ces nombreuses représentations devant les commissions et comités chargés d'étudier cette question depuis 1992, le dernier exercice de révision des frontières électorales s'est soldé par l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées.

30. La Fédération acadienne juge que cette décision, forcée par l'intervention du ministre de la Justice et jugée inconstitutionnelle par la Cour d'appel, a considérablement miné la confiance de la communauté acadienne à l'endroit du gouvernement provincial, en particulier pour ce qui est du support institutionnel gouvernemental offert dans leur communauté.

31. Il s'en est suivi un désintérêt marqué de la population acadienne pour l'exercice du droit de vote alors que, jusqu'à tout récemment, la communauté acadienne se comportait à cet égard de façon modèle. Le tableau qui suit illustre la diminution marquée des intentions de vote de la communauté acadienne des régions de Clare, d'Argyle, de Richmond et de Chéticamp depuis 2009, selon les limites qui prévalaient avant l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées.

Taux de participation des électeurs des régions acadiennes, selon les limites avant et après l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées

Régions acadiennes selon les limites traditionnelles	2009	2013	2017
Clare	77 %	62 %	47 %
Argyle	68 %	62 %	53 %
Richmond	74 %	65 %	60 %
Chéticamp	58 %	64 %	50 %
Moyenne provinciale	58 %	59 %	54 %

Représentation effective

32. La représentation effective n'est pas un concept récent. En effet, un système de représentation effective existait bien avant la Déportation des Acadiens. En effet, des députés acadiens servaient d'intermédiaires entre la communauté acadienne et le gouvernement britannique peu après la cession de l'Acadie par le Traité d'Utrecht. Au début, ces députés acadiens sont nommés par le gouvernement britannique. Par la suite, les Acadiens élisent leurs propres députés soient six pour la région de Port-Royal ; huit pour la région de Cobequid ; douze pour la région de Grand-Pré et deux pour la région de Beaubassin. Ces députés deviennent les porte-parole et les négociateurs pendant les périodes de conflit.

33. Dans le Renvoi : Circ. Électorales provinciales (Sask.), [1991], 2. R.C.S. 158, la juge MacLachlin de la Cour suprême du Canada a statué au nom de la majorité sur l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en parlant, entre autres, de représentation effective :

Quelles sont les conditions de la représentation effective? La première est la parité relative du pouvoir électoral. Le système qui dilue indûment le vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre, court le risque d'offrir une représentation inadéquate au citoyen dont le vote a été affaibli. Le pouvoir législatif de ce dernier sera réduit, comme pourra l'être l'accès qu'il a auprès de son député et l'aide qu'il peut en obtenir. La conséquence sera une représentation inégale et non équitable.

La parité du pouvoir électoral est d'importance primordiale mais elle n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour assurer une représentation effective. (...)

Des facteurs tels les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération si l'on veut que nos assemblées législatives représentent effectivement la diversité de notre mosaïque sociale. [nous soulignons]

Rapport de la Commission sur la représentation effective

34. En 2017 et en réponse à la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse relative au *Renvoi sur l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées*, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse crée une Commission chargée de recommander des moyens de favoriser la représentation effective des Acadiens et des Afro-Néo-Écossais.

35. Cette décision du gouvernement est prise sans l'appui de la Fédération acadienne, laquelle aurait plutôt préféré la création immédiate d'une nouvelle Commission de délimitation des circonscriptions électorales.

36. La Commission sur la représentation effective dépose son rapport le 11 janvier 2018 dans lequel elle présente 29 recommandations, notamment l'enchâssement des grands principes de délimitation des circonscriptions dans la Loi sur l'Assemblée législative, incluant la possibilité de dépasser l'écart maximal normal dans des circonstances extraordinaires.

37. Toujours dans son rapport, la Commission sur la représentation effective identifie des facteurs qui influencent la vitalité des communautés acadiennes, notamment la complétude institutionnelle, la proximité socialisante et la légitimité idéologique. Toujours selon ce rapport, « la disparition des circonscriptions acadiennes a directement fragilisé deux des composantes, soit la complétude institutionnelle et la légitimité idéologique. [...] La synergie de ces composantes permet d'anticiper un affaiblissement exponentiel et un effet à long terme sur l'identité collective des groupes et sur leur capacité d'autonomie culturelle ». La Fédération acadienne partage entièrement cette analyse.

38. Enfin, la Commission sur la représentation effective fait état d'une marginalisation systémique des communautés acadiennes et souligne, par le fait même, la nécessité d'un traitement différentiel pour arriver à des résultats égaux. Un bon nombre des recommandations issues du rapport de la Commission présentent justement sur des actions concrètes pour redresser la situation.

Suivi au rapport de la Commission sur la représentation effective

39. Suite au dépôt du rapport de la Commission sur la représentation effective, la Fédération acadienne prépare un projet d'amendement à la Loi sur l'Assemblée

législative qui tient compte des recommandations de la Commission. Ce projet d'amendement est présenté à un groupe de travail composé du leader en chambre pour le gouvernement, de la ministre des Affaires acadiennes, du ministre des Affaires Afro-Néo-Écossaises, du leader en chambre du parti conservateur et du leader en chambre du parti néo-démocrate. Une seconde réunion a lieu par la suite au cours de laquelle le leader en chambre pour le gouvernement présente diverses modifications apportées au projet de loi sans que la Fédération acadienne ait l'occasion de réagir de façon efficace et pertinente, n'ayant pas reçu le document en main propre.

40. La Fédération acadienne apprendra par la suite que deux importantes modifications ont été apportées au projet d'amendement, à savoir le sous-alinéa (5B) (f) qui indique que la Commission de délimitations des frontières électorales puisse autoriser les circonscriptions non contiguës ; et le sous-alinéa (5C) (c) qui prévoit que le comité spécial fixe le nombre maximal et le nombre minimal des circonscriptions électorales.

41. La Fédération s'oppose fortement à ces deux modifications. Elle estime qu'avec ces deux dispositions, le projet de loi ne respecte pas l'esprit de la Commission sur la représentation effective et qu'il risque de marginaliser encore une fois la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse.

42. Dans un premier temps, pour ce qui est de la disposition relative aux circonscriptions non contiguës figurant au sous-alinéa (5B) (f), la Fédération émet de sérieuses réserves pour les raisons suivantes :

- Le sous-alinéa (5B) (f) prévoit que les circonscriptions électorales peuvent être non contiguës.
- La *Loi sur les gouvernements municipaux* de même que la *Loi sur l'éducation* accordent à la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse le mandat de définir les frontières des districts de vote ou de districts électoraux. Dans ces deux lois provinciales, qui traitent entre autres de la représentation effective des Acadiens, il n'y a aucune mention du regroupement de circonscriptions non contiguës ;
- Le gouvernement justifie cet ajout en indiquant que la recommandation faisait partie du rapport de la Commission sur la représentation effective. Selon la Fédération acadienne, la Commission sur la représentation effective aurait dû consulter la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse sur la pertinence d'une telle recommandation, ce qu'elle a omis de faire ;
- À notre connaissance, il n'existe aucune circonscription dans notre pays qui a été créée par le regroupement de circonscriptions non contiguës ;
- La fusion du conseil scolaire Clare-Argyle, dans les années 70, n'a pas été un succès en raison du caractère différent et même parfois opposé des citoyens de la région de Clare et de la région d'Argyle. Nous supposons qu'il en serait de même en regroupant d'autres circonscriptions ;

- Bien que la Commission de délimitations des frontières électorales soit jugée indépendante, l'histoire nous a appris, comme en fait foi la récente décision dans le *Renvoi sur l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées*, qu'elle n'est pas nécessairement protégée des pressions politiques et que, ce faisant, les possibilités de *gerrymandering* demeurent possibles.

43. Dans un second temps, pour ce qui est de la disposition relative au mandat du comité spécial figurant au sous-alinéa (5C) (c), la Fédération émet de sérieuses réserves pour les raisons suivantes :

- Le sous-alinéa (5C) (c) prévoit que le comité spécial peut déterminer le minimum et le maximum de circonscriptions électorales que la Commission peut considérer.
- La Fédération acadienne rappelle que le peuple acadien est reconnu comme un des peuples fondateurs de notre pays et que la communauté acadienne est une communauté de langue officielle dont le statut est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- Lors du dernier exercice de redécoupage des circonscriptions électorales, la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse a été particulièrement pénalisée et visée par ce redécoupage, en particulier pour ce qui a trait au principe de représentation effective.
- Le gouvernement justifie cet ajout en indiquant que la recommandation faisait partie du rapport de la Commission sur la représentation effective. Cette affirmation est fautive. La recommandation de la Commission donnait plutôt le mandat au comité spécial, comme indiqué dans le sous-alinéa (5C) (d), de demander ou de permettre à la commission de recommander le nombre total de circonscriptions [nous soulignons].
- Ce faisant, le sous-alinéa (5C) (c) crée une confusion avec le sous-alinéa (5C) (d).
- En fixant le nombre maximal de circonscriptions électorales, le comité spécial vient à toutes fins pratiques entraver de façon importante le travail de la Commission.

44. Selon la Fédération acadienne, l'ajout de ces deux dispositions de façon concomitante crée une situation qui risque de marginaliser davantage la communauté acadienne et d'éliminer toute possibilité du retour des circonscriptions électorales acadiennes protégées.

45. La Fédération acadienne juge également que l'ajout de ces deux dispositions dans le projet de loi forcera la communauté acadienne à comparaître encore une fois devant la Commission de délimitation des frontières électorales pour faire valoir l'importance d'une représentation effective dans les régions à majorité ou à forte population acadienne, à savoir les régions de Clare, d'Argyle, de Richmond et de Chéticamp et, qu'en plus, elle devra porter le fardeau de

justifier les raisons pour lesquelles ces deux dispositions ne lui sont pas acceptables.

46. La Fédération estime que la communauté acadienne est encore une fois victime de calculs politiques et elle déplore ce qui pourrait être interprété comme du dédain, du mépris ou de la condescendance à l'égard d'un peuple fier dont la contribution n'a pas à être justifiée.

47. En conclusion, afin de rétablir la confiance des Acadiens dans le processus démocratique, afin de s'assurer que la voix de la communauté acadienne soit entendue à l'Assemblée législative, la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse espère que le Comité de modifications aux lois aura la sagesse de reconnaître l'impact négatif sur la communauté acadienne de ces deux dispositions et elle enjoint le Comité de :

- Retirer du projet de loi le sous-alinéa (5B) (f) permettant à la Commission de délimitation des frontières électorales de regrouper des circonscriptions non contiguës ;
- Retirer du projet de loi le sous-alinéa (5C) (c) permettant au comité spécial de fixer le nombre maximal et le nombre minimal de circonscriptions.
- Consulter la Fédération acadienne pour ce qui est de la nomination d'un ou de plusieurs Acadiens ou Acadiennes à la Commission de délimitation des frontières électorales.
- Voir à mettre sur pied dans les meilleurs délais, suite à l'adoption de la loi ainsi amendée, une Commission de délimitation des frontières électorales.

48. Nous vous remercions de votre attention.



Memorandum

Presented to the Law Amendments Committee

Halifax, Nova Scotia
April 2018

Mr. Speaker,
Members of the Legislative Assembly,

1. Incorporated on October 14, 1968, the Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (Acadian Federation of Nova Scotia) (hereafter, the Fédération acadienne) was established in order to promote the overall development of Nova Scotia's Acadian and francophone community, in collaboration with its members, made up of regional, provincial and institutional French-language organizations.

2. The Fédération acadienne brings together 28 regional, sectoral, and client-based organizations that seek to work to advance the Fédération acadienne's mission.

3. The Fédération acadienne carries out its mission by acting as the main spokesperson for Nova Scotia's Acadian and francophone population; facilitating dialogue and partnerships among all of the organizations working in Nova Scotia's Acadian and francophone community, while respecting each organization's mandate; providing services and programs that meet the needs of its members; and supporting its members in the development of Nova Scotia's Acadian and francophone community and helping the community thrive.

A brief history of Acadie in Nova Scotia

4. French-speaking Acadians have been living on this land for several centuries, even before the creation of the Province of Nova Scotia. Before the Treaty of Utrecht, the Acadian people were prosperous and concentrated on the territory of Acadie that would later become Nova Scotia. Unfortunately, the deportations that took place between 1755 and 1763 radically and negatively changed the face of Acadian society, considerably reducing the Acadian presence in the Maritimes and in Nova Scotia by dispersing them against their will. Of the roughly 13,000 Acadians living in Nova Scotia before the Deportation, only 2,300 remained in the what would become the Maritime Provinces after the hostilities ended.

5. With the signing of the Treaty of Paris in 1763, Acadians received permission to settle in Nova Scotia on the condition that they take an oath of allegiance and that they spread themselves out in small groups to avoid too large a concentration of Catholic Acadians that could constitute a threat. Acadians maintained, with reason, a fear of a new deportation, and withdrew within their communities, avoiding most contact with the British authorities.

6. Moreover, this fear of government authorities was confirmed following the Royal Proclamation adopted by George III in 1763, whereby the Acadians were subject to new regulations: Common Law replaced the French civil code and no Catholic could aspire to public office without renouncing their faith through the Test Oath. The Test Oath was only abolished in 1827 following a passionate plea by Thomas

Chandler Haliburton to allow Catholics in general, and Acadians in particular, to participate in the political process. In a famous speech at the Legislature, Haliburton stressed the following:

Every man has a right to participate in the civil government of that country of which he is a member, without the imposition of any test oath... After all, who created the Magna Carta? Who established judges, trial by jury, magistrates, sheriffs, etc.? Catholics.

7. We would have to wait 10 more years – 82 years after the beginning of the deportations – to see the first Acadian MLAs elected. Simon d'Entremont of Pubnico (Argyle) and Frédéric Armand Robichaud of Meteghan (Clare) were the first Acadians elected in the Maritimes, from 1837. Unfortunately, Acadian representation in Argyle would be short-lived due to changes made to electoral boundaries.

8. Nowadays, the forced dispersion following the Treaty of Paris remains evident, as can be seen in the Acadian communities of Chéticamp (Inverness), Isle Madame (Richmond), Baie Sainte-Marie (Clare), Par-en-Bas (Argyle) and Pomquet, created by the families of Acadian survivors after the Deportation.

9. Due to this dispersion, Acadians in Nova Scotia have never been able to benefit from the political weight needed to elect sufficient Acadian representation in the legislature.

Protections for Acadians, a founding people of our country

10. In 1992, conscious that it was difficult for the Acadian community, dispersed as it is, to elect one of its members to represent it and in order to ensure effective representation for one of the founding peoples of our province, the Government of Nova Scotia created three protected Acadian constituencies, namely the constituencies of Clare, Argyle and Richmond.

11. In terms of linguistic and cultural homogeneity, the regions of Chéticamp, Isle Madame, Baie Sainte-Marie and Par-en-Bas are the most important. The economic, cultural, linguistic and political vitality of these communities is essential to the identity and development of Acadie in Nova Scotia.

12. The issue of language is an integral part of the *Constitution Act, 1867* and due to this fact, it is one of the very foundations of Canadian Confederation. In the reference *Re the Regulation and Control of Aeronautics in Canada*, [1932] AC 54 (JCPC), on page 70, Lord Sankey, LC notes:

It is important to keep in mind that the preservation of the rights of minorities was a condition on which such minorities entered into the

federation, and the foundation upon which the whole structure was subsequently erected.

13. In addition, the equality and special status of the French and English languages were confirmed in *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 SCR 46, on page 500:

Not only are the English and the French languages placed in a position of equality, they are also given a preferential position over all other languages. And this equality as well as this preferential position are both constitutionally protected by s. 133 of the Constitution Act, 1867. Without the protection of this provision, one of the two official languages could, by simple legislative enactment, be given a degree of preference over the other [...] Thus it can be seen that, if s. 133 guarantees but a minimum, this minimum is far from being insubstantial.

14. The adoption of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in 1982, and the *Official Languages Act* in 1988 allowed the issue of language rights in Canada to be clarified and confirmed the special status of the French language in Canada. In the *R. v. Beaulac* judgement, [1999] 1 SCR 768, in paragraphs 24 and 25, the Supreme Court of Canada speaks to the state's obligations for seeing to the implementation of institutional language rights and the liberal interpretation that these language rights must be subject to.

The idea that s. 16(3) of the Charter, which has formalized the notion of advancement of the objective of equality of the official languages of Canada in the Jones case, supra, limits the scope of s. 16(1) must also be rejected. This subsection affirms the substantive equality of those constitutional language rights that are in existence at a given time. Section 2 of the Official Languages Act has the same effect with regard to rights recognized under that Act. This principle of substantive equality has meaning. It provides in particular that language rights that are institutionally based require government action for their implementation and therefore create obligations for the State. [...] It also means that the exercise of language rights must not be considered exceptional, or as something in the nature of a request for an accommodation.

Language rights must in all cases be interpreted purposively, in a manner consistent with the preservation and development of official language communities in Canada. [...] The fear that a liberal interpretation of language rights will make provinces less willing to become involved in the geographical extension of those rights is inconsistent with the requirement that language rights be interpreted as a fundamental tool for the preservation and protection of official language communities where they do apply.

15. In *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, [2003] SCC 62, para. 29, the Supreme Court of Canada explains the reasons for which assimilation continued to progress in Nova Scotia, despite the laws on the books at the time:

Another distinctive feature of the right in s. 23 is that the “numbers warrant” requirement leaves minority language education rights particularly vulnerable to government delay or inaction. For every school year that governments do not meet their obligations under s. 23, there is an increased likelihood of assimilation which carries the risk that numbers might cease to “warrant”. Thus, particular entitlements afforded under s. 23 can be suspended, for so long as the numbers cease to warrant, by the very cultural erosion against which s. 23 was designed to guard. In practical, though not legal, terms, such suspensions may well be permanent. If delay is tolerated, governments could potentially avoid the duties imposed upon them by s. 23 through their own failure to implement the rights vigilantly. The affirmative promise contained in s. 23 of the Charter and the critical need for timely compliance will sometimes require courts to order affirmative remedies to guarantee that language rights are meaningfully, and therefore necessarily promptly, protected.

16. Since the implementation of homogenous secondary schools and programming imposed by the *Doucet-Boudreau* ruling, a significant slowdown has been observed in the loss of population numbers in Nova Scotia’s francophone population in Statistics Canada’s data. The slowdown is in large part attributable to the efforts of Nova Scotia’s Acadian and francophone population, who worked tirelessly to give francophones institutions and French-language services that meet their needs. On this basis, the struggle to obtain homogenous schools and programming for secondary school students in Nova Scotia has not only slowed down assimilation but also to reversed this trend. The number of students enrolled in the CSAP’s schools went from roughly 2,000 in 2001 to more than 5,000 in 2017. What’s more, according to the most recent data from Statistics Canada, the number of people with French as a mother tongue is 32,910, while 95,380 people in the province indicated a knowledge of both official languages.

17. By passing the 2004 *French-language Services Act* and its Regulations, the provincial government officially recognized the contribution of Nova Scotia’s Acadian and francophone community and committed to promoting the development of its Acadian and francophone community, preserving the French language for generations to come and providing for the delivery of French-language services for the Acadian and francophone community by designated public institutions.

18. This recognition of the Acadian and francophone community by the provincial government allowed Nova Scotia's Acadians to hold their heads up again, rekindle their pride and sense of belonging in the Acadian community and feel that they are an integral part of this province. For our people, used to kowtowing, not rocking the boat for fear of disturbing the sleeping giant and not speaking French in public to avoid bullying or losing a coveted job, the *French-language Services Act* allowed us to partly regain the confidence to be able to ask for services in French without fearing any negative consequences, as evidenced by the growing number of Acadians and francophones asking for services in their mother tongue.

19. The Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse fears that all of the efforts and sacrifices made by the Acadian and francophone community and our province over the past centuries as well as the results achieved after long struggles will be wiped out by the abolition of the protected electoral constituencies.

Revising the electoral map in 2012

20. In 2011, a select committee made up primarily of representatives from the NDP Government adopted the terms of reference for the Electoral Boundaries Commission, namely: establish a maximum of 52 seats and take into account distinctive characteristics relating to geography, history, communities of interest, and linguistic diversity without deviating by greater or fewer than 25% from the average number of electors [emphasis ours]. No reason was given to justify this restriction. By setting these terms of reference, the electoral constituencies of Clare, Argyle and Richmond effectively lost their protected constituency status since the number of electors in these regions is lower than the norm of plus or minus 25%. The Acadian MLAs sitting on the select committee – a Conservative MLA and two Liberal MLAs – opposed the terms of reference for the Commission as drafted but they were defeated by the NPD MLAs who were in the majority.

21. Over the course of the process, the Fédération acadienne intervened on numerous occasions to voice its objections to the 25% rule and to stress the importance of preserving the protected Acadian electoral constituencies in order to ensure effective representation of Acadians in the Legislature. It also made unsuccessful attempts to meet with the Premier at the time regarding this matter. To this day, the Fédération acadienne still cannot explain this government's inflexibility.

22. In June 2012, the Commission submitted its interim report, which recommended that the protected constituencies be maintained. This report was rejected by the Attorney General and Minister of Justice, Mr. Ross Landry, who demanded a new version of the interim report taking into account the limit of greater or fewer than 25% as a requirement [emphasis ours]. Once again, the Fédération acadienne cannot explain this intransigence that seemed to directly target the Acadian people.

23. In September 2012, the Commission submitted its final report that recommended that the formerly protected Acadian constituencies become Cape Breton-Richmond, Clare-Digby and Argyle-Barrington. The Acadian member of the commission, Mr. Paul Gaudet, submitted a dissenting opinion.

24. What's more, unbeknownst to the Acadian community, the NDP Government also made significant amendments to the *French-language Services Act*: the Minister of Acadian Affairs became subordinate to the Minister of Communities, Culture and Heritage and the executive director of Acadian Affairs was demoted. These amendments to the *French-language Services Act* were a significant step backwards and considerably reduced the reach and relevance of the *Act*. By doing so, these amendments undermined progress towards greater provision of French-language services that the Acadian community could avail themselves of and contributed to greater mistrust from the Acadian population towards its government.

25. In October 2013, the NDP Government was defeated. On October 2, 2014, the Liberal Government submitted a request for reference proceedings to the Court of Appeal, which included the following two questions:

1. *Does Section 1 of Chapter 61 of the Acts of Nova Scotia 2012 violate Section 3 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms by abolishment of the electoral districts of Clare, Argyle and Richmond?*
2. *If the answer to question 1 is 'yes', is the impugned legislation saved by operation of section 1 of the Charter of Rights and Freedoms?*

26. In January 2017, the Nova Scotia Court of Appeal ruled that the process leading to the abolition of the protected Acadian constituencies was unconstitutional and that the Attorney General and Nova Scotia Minister of Justice overstepped his powers in ordering the Commission to submit a new version of the interim report.

27. Since 1992, the Fédération acadienne, its member organizations and Acadian citizens have made many representations with regards to representation of Acadian MLAs in the Legislature, be it representations to the provincial select committee for the establishment of the Electoral Boundaries Commission, before the aforementioned Commission, before the Commission on Effective Representation or even before the Law Amendments Committee.

28. Each time, the Fédération acadienne, its member organizations and Acadian citizens stressed the importance of effective representation in regions with a majority or large Acadian population, namely the regions of Clare, Argyle, Richmond and Chéticamp. Each time, the stakeholders emphasized the particular historical, geographic, political, economic and social background of these Acadian

regions to justify having small constituencies in order to encourage the election of Acadian members.

29. Yet despite these numerous appearances before commissions and committees tasked with studying this matter since 1992, the last electoral boundaries review process resulted in the abolition of the protected Acadian electoral constituencies.

30. The Fédération acadienne believes that this decision, which was forced through by the Minister of Justice's intervention and deemed unconstitutional by the Court of Appeal, considerably undermined the Acadian community's trust in the provincial government, in particular with regards to institutional government support in their community.

31. It resulted in a marked disinterest from the Acadian population in exercising their voting rights, while up until recently, the Acadian community was a model when it came to exercising its right to vote.

The table that follows illustrates the marked reduction in voting intentions in the Acadian community in the regions of Clare, Argyle, Richmond and Chéticamp since 2009, based on the boundaries established before the abolition of the protected Acadian electoral constituencies.

Voter turnout in Acadian regions, based on the boundaries before and after the abolition of protected Acadian electoral constituencies.

Acadian regions based on the traditional boundaries	2009	2013	2017
Clare	77%	62%	47%
Argyle	68%	62%	53%
Richmond	74%	65%	60%
Chéticamp	58%	64%	50%
Provincial average	58%	59%	54%

Effective Representation

32. Effective representation is not a new concept. Indeed, a system of effective representation was in place well before the Deportation of the Acadians. The Acadian representatives effectively served as intermediaries between the Acadian community and the British government shortly after the transfer of Acadie by the

Treaty of Utrecht. Initially, these Acadian representatives were appointed by the British government. Thereafter, Acadians elected their own representatives, namely six for the region of Port Royal; eight for the region of Cobequid; 12 for the region of Grand Pré; and two for the region of Beaubassin. These representatives would become spokespeople and negotiators during periods of conflict.¹⁴

33. In the *Carter* judgement, the Supreme Court of Canada made a ruling on section 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* which mentions effective representation, among other things:

What are the conditions of effective representation? The first is relative parity of voting power. A system which dilutes one citizen's vote unduly as compared with another citizen's vote runs the risk of providing inadequate representation to the citizen whose vote is diluted. The legislative power of the citizen whose vote is diluted will be reduced, as may be access to and assistance from his or her representative. The result will be uneven and unfair representation.

But parity of voting power, though of prime importance, is not the only factor to be taken into account in ensuring effective representation. (...)

Factors like geography, community history, community interests and minority representation may need to be taken into account to ensure that our legislative assemblies effectively represent the diversity of our social mosaic. [emphasis ours]

Commission on Effective Representation's report

34. In 2017 and in response to the Nova Scotia Court of Appeal's decision regarding the reference proceedings on the abolition of protected Acadian electoral constituencies, the Government of Nova Scotia created a Commission tasked with recommending ways to foster effective representation of Acadians and African Nova Scotians.

35. This decision by the government was made without the support of the Fédération acadienne, which would have preferred that a new Electoral Boundaries Commission be immediately established.

36. The Commission on Effective Representation submitted its report on January 11, 2018, in which it outlined 29 recommendations, namely enshrining the main principles for setting constituency boundaries in the *House of Assembly Act*, including the possibility of exceeding the normal maximum difference in special circumstances.¹⁵

37. Still in its report, the Commission on Effective Representation identified factors that influence the vitality of Acadian communities, namely institutional completeness, social proximity and ideological legitimacy. [...] The synergy of

these components allows one to foresee an exponential weakening and long-term effect on the collective identity of groups and their capacity for cultural autonomy. The Fédération acadienne fully endorses this analysis.

38. Finally, the Commission on Effective Representation describes a systematic marginalization of Acadian communities and in turn, highlights the need for differential treatment to achieve equal outcomes. Many of the recommendations from the Commission's report rightfully focus on concrete actions to correct the situation.

Follow-up to the Commission on Effective Representation's report

39. Following the presentation of the Commission on Effective Representation's report, the Fédération acadienne prepared a draft amendment to the *House of Assembly Act* that took into account the Commission's recommendations. This draft amendment was presented to a working group comprised of the Government House leader, the Minister of Acadian Affairs, the Minister of African Nova Scotian Affairs, the Conservative Party House leader and the New Democratic Party House leader. A second meeting was held during which the government House leader presented various changes to the bill without giving the Fédération acadienne the opportunity to respond in an effective and relevant way, not having received a hard copy of the document.

40. The Fédération acadienne learned afterwards that two important changes had been made to the bill, namely subparagraph (5B) (f) which states that the Electoral Boundaries Commission could create non-contiguous constituencies; and subparagraph (5C) (c) which provides that the select committee would determine the maximum and minimum number of electoral constituencies.

41. The Fédération is strongly opposed to these two changes. It believes that with these two provisions, the bill is not in keeping with the spirit of the Commission on Effective Representation and that it risks marginalizing Nova Scotia's Acadian community once again.

42. Firstly, the Fédération acadienne has serious concerns with the provision regarding non-contiguous constituencies in subparagraph (5B) (f) for the following reasons:

- Subparagraph (5B) (f) allows for non-contiguous electoral districts.
- Both the *Municipal Government Act* and the *Education Act* give the Nova Scotia Utility and Review Board the mandate to set voting district and electoral district boundaries. In these two provincial acts, which deal with effective representation of Acadians, among other things, there is no mention of the possibility of merging non-contiguous constituencies.

- The government justifies this addition by indicating that the recommendation was part of the Commission on Effective Representation's report. In the Fédération acadienne's opinion, the Commission on Effective Representation should have consulted the Nova Scotia Utility and Review Board with regards to the relevance of a recommendation such as this, which it neglected to do.
- To the best of our knowledge, there are no constituencies in the country that were created by grouping non-contiguous constituencies.
- The merger of the Clare-Argyle school board in the 1970s was unsuccessful due to the different and sometimes even opposite character of the citizens of the regions of Clare and Argyle. We assume that the same would be true in grouping other constituencies.
- Though the Electoral Boundaries Commission is deemed independent, history has taught us, as can be seen in the recent decision in the reference proceedings on the abolition of the protected Acadian constituencies, that the Commission is not necessarily protected from political pressure and that being the case, gerrymandering remains possible.

43. Secondly, with regards to the provision relating to the mandate of the select committee in subparagraph (5C) (c), the Fédération has serious concerns for the following reasons:

- Subparagraph (5C) (c) provides that the select committee can determine the minimum and maximum number of constituencies that the Commission can consider.
- The Fédération acadienne would like to remind readers that the Acadian people are recognized as one of the founding peoples of our country and that the Acadian community is an official language community whose status is protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
- During the last electoral constituency redrawing process, Nova Scotia's Acadian community was specifically penalized and targeted, particularly with regards to the principle of effective representation.
- The Government justifies this addition by indicating that the recommendation was part of the Commission on Effective Representation's report. This assertion is false. The Commission's recommendation gave the select committee the mandate to ask or allow the commission to recommend the total number of constituencies, as indicated in subparagraph (5C) (d) [emphasis ours].
- This being the case, subparagraph (5C) (c) leads to confusion with subparagraph (5C) (d).
- By setting the maximum number of electoral constituencies, the select committee effectively impedes the Commission's work in a significant way.

44. In the Fédération acadienne's opinion, the concurrent addition of these two provisions creates a situation that risks further marginalizing the Acadian community and eliminating any possibility of returning to protected Acadian electoral constituencies.

45. The Fédération acadienne also believes that the addition of these two provisions in the bill will force the Acadian community to appear once again before the Electoral Boundaries Commission to stress the importance of effective representation in regions that have an Acadian majority or a large Acadian population, namely the regions of Clare, Argyle, Richmond and Chéticamp, and that it will also have to bear the burden of justifying the reasons for which these two provisions are not acceptable to them.

46. The Fédération believes that the Acadian community has again fallen victim to political calculations and it deplors what could be interpreted as contempt, disregard or condescension towards a proud people whose contribution does not need to be justified.

47. In conclusion, in order to restore Acadians' trust in the democratic process and ensure that the Acadian community's voice be heard in the Legislature, the Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse hopes that the Law Amendments Committee will have the wisdom to recognize the negative impact of these two provisions on the Acadian community and it urges the Committee to:

- Remove subparagraph (5B) (f) from the bill, which allows the Electoral Boundaries Commission to group together non-contiguous constituencies.
- Remove subparagraph (5C) (c) from the bill, which allows the select committee to set the maximum and minimum number of constituencies.
- Consult the Fédération acadienne with regards to appointing one or several Acadians to the Electoral Boundaries Commission.
- See to the establishment of an Electoral Boundaries Commission as soon as possible, following the passing of the bill thus amended.

48. We thank you for your attention.



La Fédération culturelle acadienne de la Nouvelle-Écosse
54, rue Queen, Dartmouth (NÉ) B2Y 1G3
(902) 466-1610
www.fecane.com

Dartmouth, le 9 avril 2018

Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse
Comité de modification des lois

Objet : Lettre mémoire au **Comité de modifications aux lois** en suivi aux recommandations de la **Commission sur la représentation effective**

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les députés,

Afin que la voix de la communauté acadienne soit entendue à l'Assemblée législative et de rétablir la confiance des francophones de la Nouvelle-Écosse dans le processus démocratique en y ayant une représentation effective, la Fédération culturelle acadienne de la Nouvelle-Écosse (FéCANE) souhaite faire part à la province de la Nouvelle-Écosse qu'elle appuie les positions de la FANE dans son mémoire, soit :

- De retirer du projet de loi la disposition permettant à la Commission de délimitation des frontières électorales de regrouper des circonscriptions non contiguës;
- De retirer du projet de loi la disposition permettant au comité spécial de fixer le nombre maximal et le nombre minimal de circonscriptions;
- De mettre sur pied dans les meilleurs délais, suite à l'adoption de la loi ainsi amendée, une Commission de délimitation des frontières électorales;

La FéCANE est un regroupement d'organismes culturels œuvrant au développement culturel et artistique de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse. Elle regroupe une vingtaine de membres associatifs et une cinquantaine de membres artistes.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Natalie Robichaud

La présidente,
Natalie Robichaud

c. c. FANE



Conseil
Communautaire
du Grand-Havre

201C, avenue du Portage, bureau 1109
Dartmouth, NE B2X 3T4
902.435.3244

•••• CCGH.CA

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Conseil communautaire du Grand-Havre existe depuis 1991. Il a comme mission de promouvoir le développement global de la communauté acadienne, francophone et francophile de la municipalité de Halifax.

Par ce mémoire, le Conseil communautaire du Grand-Havre (CCGH) appuie les démarches de la Fédération Acadienne de la Nouvelle-Écosse (FANE) au Comité de modifications des lois afin d'assurer que la voix de la communauté acadienne soit entendu à l'Assemblée législative.

Le CCGH est conscient qu'un bon nombre de ses membres proviennent des régions traditionnelles acadiennes de la N-É. Ainsi, en ce sens, un ou une député(e) élu(e) par région acadienne représente également les acadiens et les francophones qui résident dans la municipalité régionale de Halifax.

Nous vous remercions sincèrement de votre attention,

Brenda Pickup

Présidente

Conseil communautaire du Grand-Havre



Le 9 avril 2018

Comité de modification des lois
Assemblée législative de la N-É
Halifax, Nouvelle-Écosse

Objet : Lettre mémoire au comité de modification des lois

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les députés,

La Société acadienne de Clare œuvre depuis plusieurs années pour faire valoriser la langue et la culture francophone dans la région de la Baie Sainte-Marie. Nous avons plus de 200 membres individuels et associations qui partagent nos valeurs. Notre vision est que La Baie Sainte-Marie est un endroit où on peut vivre pleinement la langue et la culture acadienne dans tous ses aspects.

Historiquement, depuis la formation du Township of Clare en 1837, nous avons élu un député acadien à la législature de la Nouvelle-Écosse. Depuis ce temps, la Municipalité de Clare a toujours été reconnue comme la seule Municipalité française de la Nouvelle-Écosse. Si nous prenons en considération le fait :

- Que les acadiens de la Nouvelle-Écosse ont établi la première colonie en Amérique du Nord.
- Que nous sommes un des deux peuples fondateurs du Canada.
- Que nous sommes protégés par divers clauses de la Constitution du Canada, des droits et libertés de la personne, ainsi que la loi sur les langues officielles.
- Qu'en plus nous vivons dans un pays appelé le Canada, qui est reconnu à travers le monde pour respecter les Droits fondamentaux de la personne.

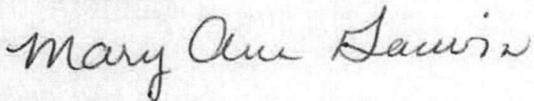
Ce n'est pas raisonnable qu'en 2018 nous sommes toujours en train de nous battre pour avoir une circonscription à nous, afin d'être effectivement représenté au sein de notre population et de notre province. Nous avons perdu notre circonscription électorale en 2012 et simplement dit, nous voulons la reprendre parce que c'est notre droit.

La Société acadienne de Clare souhaite fait part à la province de la Nouvelle-Écosse qu'elle appuie les positions de la FANE dans son mémoire, soit

- De retirer du projet de loi la disposition permettant à la Commission de délimitation des frontières électorales de regrouper des circonscriptions non contiguës ;
- De retirer du projet de loi la disposition permettant au comité spécial de fixer le nombre maximal et le nombre minimal de circonscriptions.
- De mettre sur pied dans les meilleurs délais, suite à l'adoption de la loi ainsi amendée, une Commission de délimitation des frontières électorales.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs,

La présidente,



MaryAnn Gauvin



Fédération des femmes acadiennes
de la Nouvelle-Écosse

Dartmouth, le 5 avril 2018

Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse
Comité de modification des lois

Objet : Lettre d'appui à la Fédération acadienne pour les modifications au projet de loi 99

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les députés,

La Fédération des femmes acadiennes de la Nouvelle-Écosse (FFANE) est un regroupement d'organismes à but non lucratif qui existe depuis 1983 et dessert huit associations membres, clientèle femmes acadiennes et francophones à travers la province de la Nouvelle-Écosse. La FFANE agit à titre de porte-parole des Acadiennes aux niveaux provincial et national. Notre mission à la FFANE est de promouvoir le développement du plein potentiel de la femme acadienne de la province.

Afin que la voix de la communauté acadienne soit entendue à l'Assemblée législative et de rétablir la confiance des francophones de la Nouvelle-Écosse dans le processus démocratique en y ayant une représentation effective, la FFANE a pris connaissance du dossier et souhaite faire part à la province de la Nouvelle-Écosse qu'elle appuie les positions de la Fédération acadiennes de la Nouvelle-Écosse (FFANE) 100% dans son mémoire, soit :

- De retirer du projet de loi la disposition permettant à la Commission de délimitation des frontières électorales de regrouper des circonscriptions non contiguës ;
- De retirer du projet de loi la disposition permettant au comité spécial de fixer le nombre maximal et le nombre minimal de circonscriptions ;
- De mettre sur pied dans les meilleurs délais, suite à l'adoption de la loi ainsi amendée, une Commission de délimitation des frontières électorales ;

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Jean d'Entremont | Présidente de la
Fédération des femmes acadiennes de la Nouvelle-Écosse (FFANE)
2 rue Bluewater - bureau 222, Bedford (Nouvelle-Écosse) B4B 1G7



Équipe d'alphabétisation
Nouvelle-Écosse

Tusket, le 5 avril 2018

Madame Marie-Claude Rioux
Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse
54, rue Queen
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 1G3

Objet : Lettre d'appui au **Comité de modifications aux lois**.

Madame,

Il me fait grandement plaisir de vous offrir cette lettre d'appui au Comité de modifications aux lois de la part de l'Équipe d'alphabétisation Nouvelle-Écosse.

Il est de tout droit que chaque Acadien de la Nouvelle-Écosse se sente intégré dans sa communauté et respecté de son gouvernement provincial. Les apports acadiens du passé ont façonné l'histoire de cette province et encore aujourd'hui, la contribution économique, sociale et communautaire du peuple acadien sont d'une importance capitale envers la Nouvelle-Écosse.

L'Équipe d'alphabétisation Nouvelle-Écosse, ayant un mandat provincial, appuie de tout son cœur toutes les Acadiennes et tous les Acadiens dans leur démarche politique et législative quant au rétablissement des circonscriptions acadiennes.

Veillez accepter, Madame, mes plus chaleureuses salutations.

Shirley Vigneault

Shirley Vigneault
Directrice générale
Équipe d'alphabétisation Nouvelle-Écosse



Pour le Comité de modifications aux lois (Nouvelle-Écosse)

Le Regroupement des aînés de la Nouvelle-Écosse (RANE) représente, regroupe et mobilise plus de 17,000 acadiens et francophones de 50 ans et plus de la Nouvelle-Écosse.

Notre mandat est :

- Agir à titre de porte-parole des aînés de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse ;
- Favoriser la participation active des aînés dans le développement de leur communauté pour assurer la vitalité et la pérennité de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse ;
- Valoriser le vécu, l'expertise et les compétences des aînés dans la transmission du Patrimoine acadien, de la langue française et de la culture acadienne en Nouvelle-Écosse ;
- Outiller les aînés de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse pour faire face aux réalités du vieillissement ;
- Promouvoir des modèles de vieillissement actif et positif.

Le Regroupement des aînés appui fortement la position de la Fédération acadienne et demande au Comité de modifications aux lois :

- De retirer du projet de loi la disposition permettant à la Commission de délimitation des frontières électorales de regrouper des circonscriptions non contiguës ;
- De retirer du projet de loi la disposition permettant au comité spécial de fixer le nombre maximal et le nombre minimal de circonscriptions.
- De mettre sur pied dans les meilleurs délais, suite à l'adoption de la loi ainsi amendée, une Commission de délimitation des frontières électorales.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me contacter,

George Cottreau

Président

Cottreau.george@gmail.com



Cookville, le 7 avril 2018

Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse
Comité de modification des lois

Objet : Lettre mémoire au Comité de modifications aux lois en suivi aux recommandations de la Commission sur la représentation effective

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les députés,

Afin que la voix de la communauté acadienne de la région de la Rive-Sud soit entendue à l'Assemblée législative et de rétablir la confiance des francophones de la Nouvelle-Écosse dans le processus démocratique en y ayant une représentation effective, l'Association du centre communautaire de la Rive-Sud (ACCRS) souhaite faire part à la province de la Nouvelle-Écosse qu'elle appuie les positions de la FANE dans son mémoire, soit :

- De retirer du projet de loi la disposition permettant à la Commission de délimitation des frontières électorales de regrouper des circonscriptions non contiguës;
- De retirer du projet de loi la disposition permettant au comité spécial de fixer le nombre maximal et le nombre minimal de circonscriptions;
- De mettre sur pied dans les meilleurs délais, suite à l'adoption de la loi ainsi amendée, une Commission de délimitation des frontières électorales;

L'Association du centre communautaire de la Rive-Sud (ACCRS) située à Cookville, près de Bridgewater, au cœur de la région de la Rive-Sud, elle s'est formée dans le but de répondre aux besoins artistiques, culturels et éducatifs en français de la région, de façon à contribuer à l'épanouissement et à la vitalité de sa communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse. Elle regroupe, entre autres, des membres de Hubbards, Chester, Mahone Bay, Lunenburg, en passant par New Germany, Chelsea, Petite-Rivière, jusqu'à Liverpool.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,
Daniel Beaudreau

c. c. FANE

Canada *Nous remercions Patrimoine canadien pour son appui financier*



La Société Saint-Pierre

15584 Cabot Trail, C.P. 430

Chéticamp N.-É.

B0E 1H0

Téléphone : (902)224-2642 Télécopie : (902)224-1579

Chéticamp, le 6 avril 2018

Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse

Comité de modification des lois

Objet : Lettre d'appui au **Comité de modifications aux lois** en suivi aux recommandations de la **Commission sur la représentation effective**

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les députés,

La Société Saint-Pierre souhaite faire part à la province de la Nouvelle-Écosse de son appui à la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (FANE) dans sa proposition de projet de loi modifiant la *Loi sur l'Assemblée législative* qu'elle a soumise à l'équipe législative. Il est très important de tenir compte des particularités relatives à la géographie, à l'histoire, aux communautés d'intérêt et à la diversité linguistique des régions acadiennes de la Nouvelle-Écosse. Vous vous devez de permettre à la communauté acadienne de s'épanouir pleinement et de contribuer au développement de la province et du pays et nous demandons d'inclure la région acadienne de Chéticamp dans la discussion. Nous souhaitons voir, dans les meilleurs délais, la création de la Commission de délimitation des frontières électorales afin de pouvoir présenter notre situation particulière ici à Chéticamp.

La Société Saint-Pierre, fondée en 1947, est, pour les Acadiens de la grande région de Chéticamp, l'organisme qui veille à préserver et à promouvoir la langue et la culture acadiennes. La Société travaille incessamment au développement communautaire, touristique et économique des Acadiens de la région. Fondée sur la devise 'Dieu, Langue, Patrie', elle continue de démontrer un leadership patriotique et langagier.

En conclusion, nous voulons vous partager notre désir de voir notre communauté acadienne se doter de tous les outils nécessaires pour lui redonner confiance, un sentiment d'appartenance et une dignité qui lui permettront de contribuer de façon dynamique, collaborative et inclusive au développement de la Nouvelle-Écosse.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Napoléon Chiasson
Président

c.c. FANE

From: Roy O'Donnell [REDACTED]
Sent: Thursday, April 05, 2018 2:31 PM
To: Office of the Legislative Counsel
Subject: Bill C99

April 4, 2018
Hon Mark Fury
Chairman
Law Amendments Committee
RE: Bill 99

Mr. Chairman and Committee members,

My name is Roy O'Donnell and I have lived in Shelburne County for most of my seventy-six years. I am retired and previously served as a councillor for the Town of Shelburne on two separate occasions for a total of 9 years.

Prior to the final report of the Independent Boundaries Commission in 2012, the constituency of Shelburne had been in existence for over 200 years and had been well represented by all three political parties. Knowing that the Shelburne riding was within the 25% variance and being assured by the two interim reports from the Commission that there would be no change to Shelburne's boundaries, we were shocked to find our riding had been wiped off the political map of Nova Scotia.

The Commission did not meet in Shelburne, but it did hold a series of meetings throughout the province. Some ridings were provided with two meetings, such as Bridgewater, where it was proposed by a presenter to consolidate the ridings of Queens, Shelburne and Argyle into one area and then simply divide it into two ridings.

Problem solved.

It appears the residents of Shelburne county were used as pawns in the effort to obtain the mandated plus-or-minus 25 percent of the average riding population in the contiguous ridings of Argyle and Queens

Shelburne residents have witnessed a long history of being largely ignored and overlooked in important matters such as electoral boundaries or whether we should even exist as an electoral riding. However biased it might be, it is nothing new.

The Nova Scotia Court of Appeal said that the process by which the 2012 boundaries were established was unconstitutional and has created the necessity for a 2018 electoral boundaries commission to again review boundaries in Nova Scotia.

Mr. Chairman, the citizens of Nova Scotia and Shelburne County deserve an opportunity to a start over without prejudice and I believe it is only fitting that the 2002 boundaries should be the starting point for the 2018 boundaries commission and not the unfair and unconstitutional boundaries of 2012.

The provincial government of Saskatchewan passed the Electoral Boundaries Commission Act in 1989 which resulted in urban areas being under represented as compared to rural areas.

In a landmark decision of the Supreme Court of Canada Justice McLachlin, writing for the majority, held that the deviation between districts did not violate section 3 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. She stated;... the purpose of the right to vote in section 3 of the Charter is not equality of voting power but the right to "effective representation".

In other words, the Supreme Court held that the provincial government of Saskatchewan was able to impose restrictions on the boundaries revision committee, and accordingly, there was no violation of section 3 of the Charter.

Recognizing the ruling by the Supreme Court of Canada re Saskatchewan - better known as the Carter report;

I propose the fundamental principles for determining boundaries in Nova Scotia include the following :

(a). African Nova Scotians be assured of effective representation in the legislature.

(b). Nova Scotia Acadians be assured of effective representation in the legislature.

(c). That each recognized county (community) in the province of Nova Scotia be entitled to a minimum of one elected MLA to serve in the Nova Scotia Legislature.

In support of the above three suggested principals:

(1) Elections Canada recognized that existing boundaries, such as, county boundaries have already been drawn in recognition of communities and they themselves contribute towards self-identification of their residents.

(2) The Parliamentary Standing Committee on Procedure and House Affairs expressed frustration with what it saw as unnecessary changes to the boundaries of electoral districts. The committee expressed a strong preference for continuity of ridings and of riding patterns over change, in order to best preserve the historical continuity of representation in a province.

Mr. Chairman; I previously referenced that no public meetings were held in Shelburne by the previous boundaries commission. I believe the citizens of Shelburne county are deserving of being a part of the two obligatory public meetings of the new Boundaries Commission.

In closing, I believe the last time someone from Shelburne actively participated in setting electoral boundaries was in 1981. The time for that

to change is now. I submit the following name for consideration to be a member of the 2018 electoral boundaries commission

Brian Holland

PO Box 208

Barrington, Shelburne County, N.S. B0W1E0

Email: [REDACTED]. Phone: [REDACTED].

Regards,

Roy O'Donnell

Shelburne, NS

Phone: [REDACTED]

Email: [REDACTED]

Sent from my iPad

Submission to the Law Amendments Committee; April 5, 2018.

The Chronicle Herald newspaper informs me (28 March 2018) that the Nova Scotia Legislature is amending the regulations regarding the formation of electoral riding boundaries (Bill No. 99) so as to make it easier for Acadian and black candidates to get elected in specially designed ridings. The proposed regulations do not strike an appropriate balance between voter parity and minority representation but unduly weight minority representation. The underlying principle guiding electoral boundary decisions should be population equality.

I support attempts to encourage minority representation in the House of Assembly but disagree with the disproportionate power in the legislature that will ensue to minority groups under the proposed amendments. The principle of one person-one vote is upheld within ridings but the potential influence of the elected candidate does not permit each citizen to have equal political weight within government when ridings are created with unusually large or small numbers of constituency citizens. The political power of representatives from unusually small ridings is unfairly equal to that of representatives from much larger ridings.

Current provincial and federal regulations permit a plus or minus 25% deviance from the average riding population size when designing ridings. I find this degree of variation (potentially 50% difference between smallest and largest riding populations) excessive and the newly proposed regulations would make this disparity even larger. Electoral district variances must not exceed $\pm 10\%$ in Australia, $\pm 5\%$ in New Zealand, $\pm 5\%$ in Great Britain, and $\pm 10\%$ in the United States. The United States and Australia are large countries with low populations in some geographic areas, as is Canada. If the United States and Australia can create electoral districts with variances much smaller than existing in Canada and Nova Scotia, there is no fundamental reason why lower variances cannot be created here. This would better support the principle of population equality.

The desire in Nova Scotia to create electoral positions for representatives of minority groups such as Acadians and African-Canadians runs counter to the principle of population equality. I believe that the appropriate solution to this problem is to weight the votes of elected representatives to the House of Assembly by their riding population size. This process is easily accomplished with computerization.

Population weighting achieves the principle of giving each citizen equal weight when their representative votes in the House. Weighted voting is used by the U.S. Electoral College, where the number of state representatives is proportional to state population, by the European Council, where state votes are weighted proportional to state population, and by publicly-owned businesses where voting is weighted by the number of common shares owned by an individual. Weighted voting by political representatives based on the population that they represent (whether total population or eligible electors) is the only method that gives each citizen equal weight in government decision making, something that I believe is important in a democracy. Creating an electoral system to accomplish the otherwise laudable goals of minority representation that is unfair to the majority is undesirable and undemocratic. I urge that the government reconsider the means by which it seeks to improve minority representation in the House of Assembly and to consider the merits of weighting the votes of elected representatives by constituency population size.

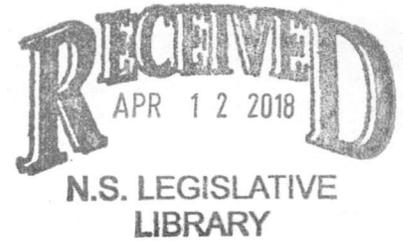
Sincerely yours,
Brian Jessop,
Halifax, N.S.

LAW AMENDMENTS COMMITTEE

Red Chamber, Province House

Thursday, April 12, 2018

10:00 a.m.



Bill 65 - Psychologists Act (amended)

Deferred from previous meeting

Bill 99 - House of Assembly Act (amended)

Deferred from previous meeting

Bill 107 - Labour Standards Code (amended)

Deferred from previous meeting

Bill 114 - Gaelic College Foundation Act or Achd Fonndas Colaisde na Gàidhlig

No representation

Bill 116 - Financial Measures (2018) Act

No representation

**Bill 118 - Municipal Government Act (amended) and
Halifax Regional Municipality Charter (amended)**

No representation

DEFEATED

Bill #99
House of Assembly Act (amended)

CHANGE RECOMMENDED TO THE LAW AMENDMENTS COMMITTEE

PAGE 2, Clause 1, proposed clause 5(5B)(f) - delete and re-letter (g) and (h) as (f) and (g).

DEFEATED

Bill #99
House of Assembly Act (amended)

CHANGE RECOMMENDED TO THE LAW AMENDMENTS COMMITTEE

PAGE 2, Clause 1, proposed clause 5(5C)(c) - delete and re-letter (d) to (f) as (c) to (e).

*La Société acadienne
de Clare*

795 D, route 1, Saulnierville, N.-É.
BOW 2Z0

Le 9 avril 2018

Comité de modification des lois
Assemblée législative de la N-É
Halifax, Nouvelle-Écosse

Objet : Lettre mémoire au comité de modification des lois

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les députés,

La Société acadienne de Clare œuvre depuis plusieurs années pour faire valoriser la langue et la culture francophone dans la région de la Baie Sainte-Marie. Nous avons plus de 200 membres individuels et associations qui partagent nos valeurs. Notre vision est que La Baie Sainte-Marie est un endroit où on peut vivre pleinement la langue et la culture acadienne dans tous ses aspects.



Historiquement, depuis la formation du Township of Clare en 1837, nous avons élu un député acadien à la législature de la Nouvelle-Écosse. Depuis ce temps, la Municipalité de Clare a toujours été reconnue comme la seule Municipalité française de la Nouvelle-Écosse. Si nous prenons en considération le fait :

- Que les acadiens de la Nouvelle-Écosse ont établi la première colonie en Amérique du Nord.
- Que nous sommes un des deux peuples fondateurs du Canada.
- Que nous sommes protégés par divers clauses de la Constitution du Canada, des droits et libertés de la personne, ainsi que la loi sur les langues officielles.
- Qu'en plus nous vivons dans un pays appelé le Canada, qui est reconnu à travers le monde pour respecter les Droits fondamentaux de la personne.

* Pendant qu'on a fêté le Canada 150 l'année dernière, on a eu diverses conférences autour de la constitution canadienne de 1867. C'est triste que 150 années plus tard on se trouve encore à avoir besoin de défendre les mêmes préoccupations qu'en 1867, en ce qui concerne la représentation effective des acadiens et francophones à la législature de la Nouvelle-Écosse.

*
la seule
municipalité
qui traite
des affaires
françaises.

Ce n'est pas raisonnable qu'en 2018 nous sommes toujours en train de nous battre pour avoir une circonscription à nous, afin d'être effectivement représenté au sein de notre population et de notre province. Nous avons perdu notre circonscription électorale en 2012 et simplement dit, nous voulons la reprendre parce que c'est notre droit.

La Société acadienne de Clare souhaite fait part à la province de la Nouvelle-Écosse qu'elle appuie les positions de la FANE dans son mémoire, soit

- De retirer du projet de loi la disposition permettant à la Commission de délimitation des frontières électorales de regrouper des circonscriptions non contiguës ;
- De retirer du projet de loi la disposition permettant au comité spécial de fixer le nombre maximal et le nombre minimal de circonscriptions.
- De mettre sur pied dans les meilleurs délais, suite à l'adoption de la loi ainsi amendée, une Commission de délimitation des frontières électorales.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs,

La présidente,

Mary Ann Gauvin

MaryAnn Gauvin

En conclusion, je désire apporter à votre attention les faits que la population de la Nouvelle-Écosse est d'autour d'un million. Cette population est représentée par 53 sièges à la législature. Selon les statistiques de 2016, plus de 95,000 personnes comprend et utilise le français et l'anglais en Nouvelle-Écosse, sans compter les français et ayants droit assimilés. Même que les Acadiens parlant encore français sont que 4% de la cette population, ces chiffres démontrent qu'on devrait revenir aux circonscriptions protégées de 2012, afin de permet aux Acadiens et francophones d'avoir une représentation effective dans la légisture provinciale.